

NOTE AD 11866 DU 24 NOVEMBRE 1993
**Modèle de convention par laquelle les archives d'un établissement public national
peuvent être remises en dépôt à un service départemental d'archives.**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS
GÉNÉRAUX
(ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

J'ai déjà eu l'occasion, par mes notes AD 7501 du 10 septembre 1990 et AD 1748 du 6 mars 1991, d'attirer votre attention sur les problèmes spécifiques que posent les archives des établissements publics nationaux, dont un nombre de plus en plus important ont leur siège en dehors de Paris. Cette question a également été évoquée lors de la réunion des directeurs des Archives départementales tenue le 15 mars 1993.

Au regard du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, il convient de distinguer les établissements publics nationaux qui, bien qu'étant placés sous la tutelle de l'État, ont une compétence purement locale, tels les organismes consulaires, et ceux dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national.

La conservation des archives des établissements publics nationaux à compétence purement locale est du ressort des Archives départementales, ainsi que le précise l'article 7, alinéa c, du décret n° 79-1037, que confirme sur ce point l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

En revanche, la conservation des archives des établissements publics nationaux dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire relève des Archives nationales, ainsi que le spécifie l'article 5 du décret n° 79-1037 qui précise que « les Archives nationales conservent, trient, classent, inventorient et communiquent (...) les documents provenant des services, établissements et organismes publics dont la compétence s'étend ou s'est étendue à l'ensemble du territoire français ». Le contrôle des archives de ces établissements publics est exercé par la section des missions des Archives nationales.

Toutefois, le versement aux Archives nationales des archives provenant des établissements publics nationaux ayant leur siège en dehors de Paris peut parfois se heurter à certaines difficultés matérielles. En outre, après examen conjoint de l'intérêt de ces archives par les Archives nationales et le département concerné, il peut apparaître opportun de part et d'autre que leur conservation soit assurée par le département, dans la mesure où l'installation sur son territoire de l'établissement public national a pu marquer l'histoire économique ou sociale locale.

Une telle possibilité est offerte par l'article 6 du décret n° 79-1037 qui prévoit que « les documents visés à l'article 5 ci-dessus et provenant des services, organismes et établissements sis hors de Paris peuvent être déposés par les Archives nationales aux Archives départementales avec l'accord du conseil général du département ».

On a pu constater ces dernières années une multiplication de ces dépôts, dans des conditions juridiques parfois incertaines. Il m'a été en particulier donné à plusieurs reprises de relever une confusion entre la procédure du versement et celle du dépôt.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles de tels dépôts peuvent être effectués, et de proposer un modèle pour la convention qui devra être signée à cette occasion.

1. Caractéristiques générales du dépôt

Ainsi que cela a été précisé ci-dessus, le versement aux Archives nationales des archives des établissements publics nationaux dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire constitue, au terme du décret n° 79-1037, la règle de droit commun.

Le dépôt de ces archives dans un service départemental d'archives constitue une simple possibilité, et doit donc faire l'objet d'une décision expresse des autorités concernées, en l'occurrence la direction des Archives de France et le Conseil général du département siège de l'établissement, décision à laquelle doit être associée la direction de l'établissement lui-même.

Une convention tripartite, pour laquelle vous est proposé le modèle ci-joint, devra constater cette décision conjointe, et préciser les droits et obligations qu'elle crée pour chacune des parties. Le caractère dérogoratoire au droit commun du dépôt des archives d'un établissement public national dans un service départemental d'archives rend la signature d'une telle convention strictement nécessaire avant la réalisation effective du dépôt.

Le modèle de convention proposé prévoit notamment que le dépôt ne pourra porter que sur les archives définitives de l'établissement public, telles qu'elles sont définies à l'article 14 du décret n° 79-1037. Il ne saurait bien sûr être question qu'un établissement public national se décharge sur une collectivité territoriale de la gestion de ses archives courantes ou intermédiaires.

Il me paraît d'ailleurs souhaitable que, dans toute la mesure du possible, la signature d'une convention de dépôt ait été précédée de l'élaboration, sous la responsabilité de la section des missions des Archives nationales, d'un tableau de gestion des archives de l'établissement public, afin de préciser le plus clairement possible la nature de l'engagement auquel souscrit le département.

L'article 2 du modèle de convention précise les conditions dans lesquelles celle-ci pourra être éventuellement dénoncée. Il prévoit un préavis de trois mois destiné à permettre au département de faire réaliser, s'il le souhaite, un microfilm des documents concernant son histoire et dont la conservation lui serait retirée.

L'article 3 enfin tend à conforter le directeur des Archives départementales dans sa mission de contrôle des archives courantes et intermédiaires de l'établissement public, telle qu'elle lui est attribuée notamment par l'article 21 du décret n° 79-1037. L'exercice de ce contrôle (visites, délivrance de visas d'élimination, etc.) devra naturellement être mentionné dans le rapport annuel du service départemental d'archives.

2. Modalités d'instruction des projets de convention

Dès lors que les dépôts aux Archives départementales de documents visés par la présente circulaire doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la direction des Archives de France, du Conseil général du département et de l'établissement public concerné, il importe que tout projet en ce sens puisse être examiné de concert par les trois parties intéressées.

C'est pourquoi je vous demande, dans le cas où un tel dépôt vous serait proposé par un établissement public, de bien vouloir m'en informer le plus tôt possible.

De même, vous serez informé dans les meilleurs délais par la direction des Archives de France de tout projet de dépôt dont la section des missions des Archives nationales aurait été directement saisie par un établissement public.

Dans l'un et l'autre cas, il appartiendra à la section des missions des Archives nationales, responsable du contrôle des archives des établissements publics nationaux visés par la présente circulaire, de conduire, en étroite collaboration avec vos services, l'instruction du projet. C'est notamment la section des missions qui exercera la responsabilité de l'élaboration du tableau de gestion des archives de l'établissement public, tâche à laquelle le directeur des Archives départementales sera bien entendu étroitement associé.

3. Cotation des archives des établissements publics nationaux aux Archives départementales

Les dépôts d'archives des établissements publics nationaux dans les services départementaux d'archives constituent, au regard de la réglementation en vigueur, des entrées par voie extraordinaire. Ils devront donc être cotés en série J, en suivant les règles édictées par la circulaire AD 65-29 du 16 décembre 1965.

En aucun cas ces documents ne devront être cotés en série W. Dans l'hypothèse où cette dernière solution aurait été adoptée avant la diffusion de la présente circulaire, il conviendra de modifier les cotes attribuées afin de tenir compte du fait que ces documents sont entrés aux Archives départementales par voie de dépôt et non de versement.

4. Champ d'application de la présente circulaire

La présente circulaire s'applique exclusivement aux archives des établissements publics nationaux dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire.

Elle ne s'applique pas aux archives des établissements publics nationaux à compétence purement locale, qui relèvent de la procédure normale de versement aux Archives départementales.

Elle ne s'applique pas non plus aux archives des antennes locales des établissements publics nationaux organisés en réseau. C'est ainsi que doivent continuer de recevoir normalement leur application :

- les circulaires AD 84-1 du 21 mars 1984 et AD 87-6 du 5 novembre 1987 relatives aux archives des délégations régionales du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) ;

- les circulaires AD 87-3 du 20 février 1987 et AD 88-5 du 23 juin 1988 relatives respectivement aux archives des agences locales et antennes et des délégations régionales et départementales de l'Agence nationale pour l'emploi ;
- la circulaire AD 88-4 du 22 juin 1988 relative aux archives des anciennes sections départementales de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC).

L'organisation de certains établissements publics nationaux et de leurs antennes étant particulièrement complexe, je vous demande, en cas de doute sur le statut des archives de tel ou tel organisme, de bien vouloir saisir le service technique de la direction des Archives de France. Il est en effet de la compétence de ce service et de la section des missions des Archives nationales de résoudre conjointement les difficultés que peuvent poser certains cas particuliers.

5. Régularisation de la situation des dépôts déjà effectués

Dans le cas où votre département aurait déjà reçu en dépôt des archives rentrant dans le champ d'application de la présente circulaire, je souhaite que cette situation puisse être régularisée dans les meilleurs délais par la signature d'une convention, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir vos propositions à ce sujet.

*
**

J'attache la plus grande importance à l'application des principes définis dans la présente circulaire, dont j'estime qu'ils devraient permettre d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes posés par le phénomène de la délocalisation, dans le respect des attributions respectives des Archives nationales et départementales.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des archives de France
Jean FAVIER

Convention

Entre

- la direction des Archives de France, représentée par Monsieur Jean Favier, directeur général, d'une part,
- le département de -----, représenté par Monsieur -----, président du Conseil général, d'autre part,
- et -----, établissement public national dont le siège est établi à -----, représenté par Monsieur -----, d'autre part,

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives,

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général de -----, en date du -----, par laquelle le département accepte de recevoir en dépôt les archives de [l'établissement public],

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La direction des Archives de France et [l'établissement public] déclarent par la présente remettre en dépôt au service d'archives du département de ----- les archives définitives de [l'établissement public], *telles qu'elles sont définies à l'article 14 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979.*

S'il y a lieu, les mots en italiques pourront être remplacés par la formule : « au terme des délais mentionnés au tableau de gestion des archives de [l'établissement public] approuvé le ----- et dont un exemplaire est annexé à la présente convention ».

Le département de ----- accepte de recevoir ces archives en dépôt.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification de la dénonciation aux deux autres parties.

Le département de ----- se réserve la possibilité, durant ce délai de trois mois, de procéder à ses frais à la reproduction, sous forme de microfilm ou autrement, de tout ou partie des archives déposées. Il restera propriétaire de ces reproductions, ainsi que toutes celles qu'il aura jugé utile de faire réaliser pendant la durée de la convention.

Article 3 : La direction des Archives de France déclare qu'elle sera représentée, pendant la durée de la présente convention, pour l'exercice du contrôle de la conservation des archives courantes et intermédiaires de [l'établissement public], tel que ce contrôle est défini aux articles 2 et 12 à 20 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, par le directeur des Archives départementales de -----.